

ARRETE

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

- vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus particulièrement son article premier,
- vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant extension des compétences de l'Eurométropole de Strasbourg,
- vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2542-10,
- vu la convention d'occupation du Rhenus sport signée en date du 8 décembre 2016 et ses avenants,

considérant l'utilisation du Rhenus sport par la SASP SIG STRASBOURG, et la nécessité pour la SASP SIG STRASBOURG d'évoluer dans un équipement sportif répondant au règlement de la Ligue nationale de basket,

considérant que le Rhenus sport est le seul équipement de l'agglomération répondant au règlement de la Ligue nationale de basket,

considérant la nécessité, compte tenu de la situation de crise, de gérer la transition entre la saison 2019-2020 interrompue et la suivante,

considérant dès lors qu'il convient de prolonger la convention initiale de mise à disposition du Rhenus sport à la SASP SIG STRASBOURG ,

arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté

La prolongation de la durée de la convention d'occupation du Rhenus sport jusqu'au 30 novembre 2020, par voie d'avenant n°4 ci-annexé.

Article 2 : Encassement de la redevance

L'encassement des recettes issues de la redevance d'occupation, conformément aux conditions fixées dans la convention afférente, est imputé sur la ligne budgétaire suivante : 321 - 752.011 – SJ03F.

Strasbourg, le

10 JUIN 2020

Le Président,

Robert HERRMANN

AVENANT n° 4

à la convention d'occupation du Rhenus Sport signée en date du 8 décembre 2016

Entre les soussignés

L'Eurométropole de Strasbourg,
Centre Administratif 1, Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex,
représentée par Claude FROEHLI, Vice-président chargé des sports
vu l'arrêté du 9 janvier 2017.

Ci après désigné par les termes « la Collectivité »,

D'une part,

ET

La Société Anonyme Sportive Professionnelle « SIG STRASBOURG »
dont le siège est sis 17, boulevard de Dresde 67000 STRASBOURG,
représentée par M. Martial BELLON son Président,
société immatriculée au registre du commerce de Strasbourg sous le n° B 409 849 957

Ci après désigné par les termes « la S.I.G. »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de son soutien aux clubs de haut niveau de l'agglomération, consent et accepte de poursuivre la mise à disposition de certains locaux en faveur de la SIG, au Rhenus Sport.

Compte tenu de la situation de crise, il est nécessaire de gérer la transition entre la saison 2019-2020 interrompue et la suivante, par une prolongation de la convention actuelle.

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

La présente convention a pour objet d'étendre la durée de la convention d'occupation de la S.I.G. dans l'enceinte du Rhenus sport, équipement mis à disposition par la Collectivité à la S.I.G., jusqu'au 30 septembre 2020, dans des conditions identiques à celles de la saison précédente.

Cet avenant consiste à modifier les articles concernés dans la convention initiale, désormais rédigés comme suit :

- l'article 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période du 15 septembre 2016 au 30 novembre 2020.

La présente convention pourra être résiliée selon les modalités énoncées à l'article 22.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite. Il appartient à la S.I.G. de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 3 : Durée

Le présent avenant prend effet à compter du 15 septembre 2020 et arrivera à échéance le 30 novembre 2020.

Article 4 : Dispositions diverses

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale et des avenants n°1 et n°2 non visées par le présent avenant demeurent d'application et continuent de produire leur plein effet.

Fait en double exemplaire
à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour la SASP SIG STRASBOURG

Claude FROEHLY
Vice-président
Chargé des sports

Martial BELLON
Président